

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

BILL C-63

An Act respecting the Labelling of Detergents and Cleaning Agents containing Phosphate Compounds

Loi concernant l'étiquetage des détergents et des agents détersifs contenant des composés phosphatés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short title

1. This Act may be cited as the *Detergents Labelling Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des détergents*.

Titre
5 abrégé

Container to show concentration of phosphate compound

2. No person shall sell or distribute any detergent or cleaning agent containing a phosphate compound unless there shall appear on the container thereof, clearly indicated, the concentration of phosphate compound contained in the detergent or cleaning agent.

2. Nul ne doit vendre ou distribuer un détergent ou un agent détersif contenant un composé phosphaté sauf si la concentration du composé phosphaté contenue dans le détergent ou l'agent détersif en est clairement indiquée sur le récipient.

La concentration du composé phosphaté doit être indiquée sur le récipient

False or misleading representation

3. No person shall, in advertising any detergent or cleaning agent containing a phosphate compound, make any false or misleading representation that may reasonably be regarded as likely to deceive the consumer.

3. Nul ne doit, en faisant la réclame d'un détergent ou d'un agent détersif contenant un composé phosphaté, faire une représentation fautive ou trompeuse qui peut d'une manière raisonnable être considérée comme induisant le consommateur en erreur.

Représentation fautive ou trompeuse

Penalty

4. Every one who fails to comply with the requirements of section 2 or 3 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of one thousand dollars for a first offence and of two thousand dollars for each subsequent offence.

4. Quiconque omet de se conformer aux exigences de l'article 2 ou 3 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars pour une première infraction et de deux mille dollars pour toute récidive.

Peine

Regulation

5. The Governor in Council may make regulations respecting the administration of this Act, for an efficient operation and enforcement thereof.

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'application de la présente loi pour en assurer une mise en exécution efficace.

Règlement